CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 82.343 du 22 septembre 1999

A.85.207/VIII-1424

En cause : **BASEKE** Botikala,
rue du Progrès 41 bte 35
1210 Bruxelles,

contre :

la société anonyme BELGACOM,
ayant élu domicile chez
Me Nicole CAHEN et
Me Anne VAGMAN, avocats,
rue Henri Wafelaerts 47-51
1060 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 5 juillet 1999 par Botikala BASEKE, qui tend à la suspension de l'exécution :

" 1° de la décision, prise le 12 février 1999 et confirmée par l'avis défavorable de la Chambre de recours du 28 avril 1999, de lui attribuer la mention de signalement "1" pour l'année 1998;
2° de la décision, prise par voie de conséquence, de démettre le requérant de son emploi, à partir du 9 mai 1999";

Vu la requête introduite simultanément par le même requérant, qui demande l'annulation des mêmes décisions;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. PAQUET, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 19 août 1999 fixant l'affaire à l'audience du 17 septembre 1999;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Entendu, en son rapport, M^me^ GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me BAUWENS, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me VAGMAN, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. PAQUET, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande sont les suivants :

1. Entré à Belgacom le 20 janvier 1994 au grade de technicien, le requérant a été nommé à titre définitif en cette qualité le 20 janvier 1995.

2. La mention d'évaluation "3" lui est attribuée pour les années 1995 et 1996.

3. Au cours de l'année 1997, le requérant demande son transfert au service "Transmission" et ce afin de rendre ses horaires de travail compatibles avec les études universitaires à horaire décalé qu'il poursuit aux Facultés universitaires Notre-Dame de la Paix à Namur : pendant

cette année, il est successivement affecté à trois divisions différentes de ce service.

4. Les parties exposent que la mention d'évaluation "1" a été attribuée au requérant pour ses prestations en 1997-1998 et que cette évaluation fait l'objet d'un recours au Conseil d'Etat, pendant sous la référence G/A. 79.749/VIII-1016.

5. Le requérant fait également état d'une mesure de suspension dans l'intérêt du service qui lui a été notifiée le 8 mars 1999 et qui fait l'objet d'un autre recours pendant devant le Conseil d'Etat sous la référence G/A. 83.358/VIII-1331.

6. Pendant l'année 1998, le requérant est encore affecté à différents services. Au cours de cette période, l'intéressé est interpellé à différentes reprises par ses supérieurs hiérarchiques au moyen de formulaires "questions-réponses"; il répond à certaines de ces questions par une note globale du 13 mars 1998, dans laquelle il discute aussi certains des "faits et constatations consignés à son propos pour le premier trimestre de l'année".

7. Le requérant se plaignant de n'être pas suffisamment informé de ce que l'on attendait de lui, son supérieur au service NET-trm établit, le 18 mars 1998, une note ayant "pour objet de fixer clairement le travail de M. BASEKE Botikala et de retrouver la confiance nécessaire de part et d'autre pour une collaboration fructueuse"; il a remis ce document à l'intéressé qui a souhaité obtenir un temps de réflexion pour l'approuver, mais qui semble ne l'avoir jamais approuvé.

8. Différentes notes sont adressées au requérant pour lui rappeler des travaux attendus ou lui signaler des erreurs dans des travaux effectués. Il lui est également

reproché de se rendre dans des locaux "BDT" en dehors des heures de service.

Entre le 2 octobre 1998 et le 27 novembre 1998 plusieurs faits et constatations sont consignés sur la fiche individuelle de l'intéressé; celui-ci refuse de la viser.

Un document d'évaluation intermédiaire portant la mention "1", largement commentée, est établi le 27 décembre 1998; il est accompagné d'une note explicative du supérieur hiérarchique précisant que le requérant n'a pas accepté de signer le document.

9. Le document d'évaluation globale pour l'année 1998 porte également la mention "1". Le requérant marque son désaccord sur cette évaluation et manifeste le souhait d'exercer son recours auprès de la chambre de recours. Après l'avoir entendu, la Chambre de recours émet, par huit voix contre deux, le 28 avril 1999, l'avis que "l'évaluation 1 est en situation" et motive cet avis comme suit :

> " Attendu qu'après examen des éléments du dossier et de l'instruction d'audience à laquelle il a été procédé, la Chambre de recours constate que les insuffisances répétées reprochées au requérant et reprises au dossier étoffé soumis à la Chambre de recours justifient la mention d'évaluation attribuée, l'intéressé n'ayant malheureusement pas suffisamment tenu compte de sa précédente évaluation, laquelle était cependant pour lui un dernier avertissement officiel".

L'évaluation ainsi attribuée au requérant constitue le premier acte critiqué.

10. Par décision du 5 mai 1999, qui constitue le second acte critiqué, le requérant est démis d'office de son emploi à partir du 9 mai 1999; cette décision comporte notamment les motifs suivants :

> " Considérant les reproches adressés à M. BASEKE Botikala, technicien, quant à ses nombreuses erreurs (note NPE/TE 7.10, mail 26.10 ...), sa façon d'interpréter les travaux lui demandés (fiche év. 23.1 ...), ses déplacements inutiles ou anormalement prolongés (fiche év. 3.3. ...), son refus de signer voire de

prendre connaissance des documents lui soumis (mails 19.3, 10.11 ...);

Considérant que ses chefs successifs font tous état de lacunes graves au niveau des compétences techniques et de réalisations très nettement insuffisantes tant quantitativement que qualitativement; que, pour ces motifs, l'intéressé s'est vu attribuer une mention d'évaluation "1";

Considérant que les explications fournies par le requérant assisté de son défenseur, M. R. BROWN, n'ont pu énerver les éléments contenus au dossier et que, après les débats, la Chambre de recours en sa séance du 28 avril 1999 a confirmé, par 8 voix contre 2, que la mention d'évaluation "1" était en situation;

Considérant qu'il s'agit là de la seconde mention "1" successivement attribuée à l'intéressé;

Considérant que, selon les dispositions de l'article 144, § 1er, 3o, du statut administratif du personnel de Belgacom, semblable récidive "entraîne une cessation définitive des fonctions"";

Considérant que le requérant prend, contre le premier acte attaqué, un premier moyen de l'erreur dans la motivation formelle, de la violation des principes généraux du droit, notamment de bonne administration et d'équitable procédure, de la violation des droits de la défense et de l'abus de droit; qu'il expose que "les seuls éléments fondant les différents signalements intermédiaires sont des notes inscrites à sa fiche individuelle, par ses supérieurs hiérarchiques successifs, à la fin de la période de signalement, qui n'ont pas été portés à la connaissance du requérant en temps utile et qui sont, à chaque fois, insuffisamment voire absolument pas établis, et contestés"; qu'il précise qu'aucune des constatations défavorables relatives à la période du 2 janvier 1998 au 6 mars 1998 n'a été soumise à son visa, qu'aucune de ces constatations n'est "particulièrement étayée" et qu'"en tout cas, aucune n'a été établie dans le respect de la charge de la preuve"; qu'il estime qu'il en va de même pour ses prestations au service PAYPHONE et pour l'évaluation intermédiaire établie le 30 novembre 1998; qu'il fait valoir à l'audience que le dossier ne tenait pas compte de

l’ensemble des éléments de la cause, notamment de ceux qui lui étaient favorables, et qu’il a été élaboré en vue de l’éviction du requérant; qu’il a également souligné que le fait de lui présenter des griefs "en bloc" au moment des évaluations intermédiaires constituait une méthode déloyale, le privant de la possibilité de se défendre au fur et à mesure et de s’améliorer;

Considérant que la partie adverse rappelle la chronologie de l’établissement de l’évaluation intermédiaire pour les mois de janvier, février et mars 1998 et en déduit que le requérant a pu prendre connaissance deux fois des constats transcrits sur sa fiche individuelle et a eu l’occasion de faire valoir ses observations à ce propos; qu’elle souligne que le requérant a refusé de signer sa fiche individuelle ou d’y apposer ses commentaires; qu’en ce qui concerne l’appréciation relative au comportement professionnel du requérant pour la période du 27 mars 1998 au 30 juin 1998, la partie adverse observe que l’appréciation porte sur l’attitude générale de l’agent au travail, ce qui n’implique pas une inscription quotidienne à la fiche individuelle de l’intéressé; qu’elle rappelle le pouvoir d’appréciation de l’autorité en la matière et relève que, si cette appréciation comporte nécessairement une part de subjectivité, celle-ci ne serait critiquable que si elle conduisait à une erreur manifeste d’appréciation, ce qui n’est pas le cas en l’espèce puisque les autres supérieurs hiérarchiques ont confirmé l’appréciation émise; que la partie adverse soutient que les allégations du requérant relatives à l’établissement de sa fiche individuelle du 30 novembre 1998 sont démenties par le dossier administratif, qu’il a pu prendre connaissance de sa fiche individuelle à trois reprises pendant la période considérée et qu’en outre, plusieurs questions écrites auxquelles il a pu répondre lui ont été posées; que la partie adverse souligne aussi que le requérant a été entendu par deux supérieurs hiérarchiques et par la Chambre de recours; qu’elle déclare ne

pas apercevoir ce que le requérant entend lorsqu'il indique que des constatations figurant sur sa fiche individuelle n'auraient pas été établies "dans le respect de la charge de la preuve"; qu'elle conclut que le principe du contradictoire a été respecté et, quant au principe de motivation formelle des actes individuels, "si sa violation est invoquée au moyen, le requérant s'abstient d'invoquer le moindre grief qui y soit relatif"; qu'à l'audience, la partie adverse a vivement contesté l'allégation selon laquelle le dossier aurait été élaboré en vue de l'éviction du requérant;

Considérant que soutenir que le dossier aurait été élaboré en vue de l'éviction du requérant équivaut à invoquer le détournement de pouvoir; que ce moyen, non soulevé dans la demande de suspension, n'est pas recevable; qu'au demeurant, il n'est étayé par aucune preuve ou commencement de preuve;

Considérant qu'il apparaît du dossier administratif que le document d'évaluation intermédiaire portant sur les trois premiers mois de l'année 1998 a été établi à l'occasion du changement de service du requérant, qu'il a visé sa fiche d'évaluation le 28 janvier 1998 et qu'il a refusé de la viser lorsqu'elle lui a à nouveau été soumise le 6 mars 1998, mais qu'il en a reçu une copie et a formulé des observations dans une note du 13 mars 1998; qu'en ce qui concerne le "document d'évaluation intermédiaire au 1er juillet 1998", à supposer que l'on puisse y voir une part de subjectivité, l'appréciation qu'il contient ne peut, compte tenu de l'ensemble du dossier, être considérée comme manifestement déraisonnable; qu'en ce qui concerne l'évaluation intermédiaire établie le 30 novembre 1998, la fiche individuelle a été soumise au requérant à deux reprises, mais il a refusé de la viser; qu'il a, par contre, répondu par écrit à des questions écrites qui lui ont été posées aux mois d'octobre et de novembre; que le requérant a eu deux entretiens avec ses

supérieurs hiérarchiques et a été entendu par la Chambre de recours; qu'il apparaît ainsi, au stade actuel de la procédure, que les principes du contradictoire et de bonne administration ont été respectés; qu'en ce qui concerne la motivation formelle, les griefs du requérant sont imprécis; qu'il semble contester la réalité des faits ayant donné lieu à des constatations défavorables mais n'indique pas, dans l'énoncé et le développement de ce premier moyen, sur quels faits porte sa contestation et ne tente pas de rétablir ce qui, selon lui, serait la réalité; que le requérant n'indique enfin pas comment, à son estime, une fiche individuelle devrait être établie pour respecter la charge de la preuve; qu'au stade actuel de la procédure, le moyen n'est pas sérieux;

Considérant qu'un deuxième moyen est pris à l'encontre du premier acte attaqué, de l'erreur dans les motifs, de la fausse motivation et de l'excès de pouvoir; que le requérant expose qu'il "est à même d'établir que plusieurs faits retenus à son encontre sont faux, tandis que d'autres ne sont que des appréciations subjectives"; qu'il critique ainsi la note du 14 janvier 1999 indiquant qu'il "ne comprend pas les explications données, même les plus simples et même si elles ont été répétées plusieurs fois"; qu'il souligne à ce propos que, même s'il travaille comme technicien, il est titulaire de plusieurs diplômes d'études supérieures et poursuit des études universitaires, de sorte que la remarque faite relève de l'insulte; qu'il fait également valoir que, s'il a pu éprouver certaines difficultés à assimiler des données techniques, cela est normal et pardonnable pour quelqu'un qui est en apprentissage dans un nouveau service; que le requérant conteste ensuite, en se référant à ses "mémoires en réponse", les affirmations selon lesquelles il n'aurait pas accompli les travaux qui lui étaient demandés ou y aurait commis de nombreuses fautes; qu'il conteste avoir "brossé" une formation à laquelle il avait été convié; qu'il relève enfin qu'il est fait état dans la note de

Monsieur GEETS de témoignages de collègues qui ne lui ont pas été soumis et qui ne peuvent donc pas être retenus puisqu'ils n'ont pas été établis contradictoirement;

Considérant que la partie adverse observe, à titre liminaire, que le requérant ne conteste que quatre faits parmi ceux qui fondent l'acte critiqué et que "le requérant ne soutient pas et reste en défaut de démontrer que l'appréciation de la partie adverse quant à la qualité de ses prestations et de son comportement professionnel serait manifestement déraisonnable, en tant qu'elle est fondée sur le dossier particulièrement documenté auquel le requérant a eu accès au long et au terme de 1998" et en conclut que le moyen, à le supposer sérieux, serait sans intérêt puisqu'il ne serait pas de nature à priver l'acte attaqué de son fondement; qu'elle examine, à titre subsidiaire, les quatre griefs formulés par le requérant; qu'à propos du premier grief, elle estime que l'observation relative à la compréhension des explications ne relève pas de l'insulte mais d'une appréciation raisonnable, confirmée par les autres supérieurs hiérarchiques, qui ne remet nullement en cause les diplômes dont le requérant est titulaire, lesquels sont d'ailleurs sans rapport avec les connaissances techniques requises pour l'exercice de l'emploi; qu'en ce qui concerne le deuxième grief, la partie adverse déduit de la formulation même du moyen que le requérant reconnaît avoir commis des erreurs; qu'elle ajoute que le dossier administratif établit la réalité de ces erreurs; qu'à propos du témoignage formel qui attesterait de la présence du requérant à une formation, la partie adverse constate que ce témoignage ne figure pas en annexe de la requête; qu'elle ajoute que "l'absence du requérant à certaines formations ne constitue qu'une circonstance accessoire parmi les innombrables éléments qui ont fondé l'acte attaqué"; qu'à propos du quatrième grief, la partie adverse conteste l'obligation de recueillir contradictoirement les témoignages dans ce type de procédure; qu'elle ajoute que les témoignages critiqués ne

font que confirmer des constats déjà faits antérieurement et portés à la connaissance du requérant; qu'elle relève enfin que le contenu de ces témoignages n'est pas contesté par le requérant et en déduit que le grief soulevé est sans intérêt;

Considérant, quant au premier grief, que les diplômes dont le requérant est titulaire et les études universitaires qu'il poursuit sont sans rapports avec les techniques qu'il devait utiliser dans l'exercice de ses fonctions; qu'il n'est nullement insultant de constater qu'un agent ne comprend pas les explications qui lui sont données et qu'une telle constatation ne met aucunement en cause les capacités du requérant sanctionnées par les diplômes dont il est titulaire; que le requérant reconnaît lui-même avoir rencontré des difficultés lors de l'apprentissage dans un nouveau service; qu'il échet de constater que ces difficultés ne paraissent pas avoir été passagères mais qu'il résulte au contraire du dossier qu'elles ont été confirmées par les autres supérieurs hiérarchiques du requérant; que la partie adverse semble s'être efforcée d'aider le requérant puisqu'un de ses supérieurs hiérarchiques a rédigé une note contenant la description de ses tâches;

Considérant, quant au deuxième grief, qu'il résulte de l'énoncé du moyen que le requérant ne conteste pas avoir commis des erreurs dans les travaux qui lui étaient demandés; que le dossier administratif démontre que beaucoup d'erreurs ont été relevées dans les travaux du requérant;

Considérant, quant au troisième grief, que les documents joints à la requête en suspension ne comportent aucun témoignage d'un instructeur attestant la présence du requérant à une séance de formation, de sorte que l'intéressé ne contredit pas les éléments du dossier - singulièrement les constatations relatées dans la fiche indivi-

duelle pour la période du 1er octobre 1998 au 30 novembre 1998 - relatifs à la participation à ces séances;

Considérant, quant au quatrième grief, que le requérant n'indique pas en vertu de quelle règle ou principe les déclarations de collègues d'un agent à propos de faits ou constatations mentionnés sur sa fiche d'évaluation devraient être établies contradictoirement; que l'évaluation n'est pas une procédure juridictionnelle ou quasi-juridictionnelle; qu'au demeurant, les "témoignages" critiqués ne constituent que la confirmation de constatations faites par les supérieurs hiérarchiques du requérant, portées à sa connaissance en temps utile, et qui, au stade actuel de la procédure, ne paraissent pas utilement contredites par lui;

Considérant que les griefs formulés par le requérant à l'encontre de quatre parmi ceux des faits retenus à l'appui de l'évaluation qui lui a été attribuée ne paraissent pas établis et, au stade actuel de la procédure, ne sont pas de nature à contredire les faits et constatations établis par le dossier administratif; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que le requérant invoque, à l'encontre du second acte attaqué, un moyen pris de l'erreur dans les motifs, de l'absence de motivation interne et de l'excès de pouvoir; qu'il expose qu'il a été démis de ses fonctions au motif qu'il s'est vu attribuer une seconde mention d'évaluation "1" alors que ni la première ni la seconde évaluation "1" ne sont justifiées, qu'elles risquent d'être annulées par le Conseil d'Etat, ce qui priverait la décision de démission de toute motivation admissible;

Considérant que la partie adverse expose que le requérant n'a pas demandé la suspension de l'exécution de la première mention d'évaluation "1" qui lui a été

attribuée et qu'il n'invoque, dans le présent recours, aucun moyen relatif à cette évaluation; qu'elle rappelle que, selon l'analyse qu'elle en a faite, les moyens dirigés contre la seconde mention d'évaluation "1" ne sont pas sérieux;

Considérant que le requérant se borne à constater que les mentions d'évaluation "1" qui lui ont été attribuées risquent d'être annulées; qu'en ce qui concerne la première de ces mentions, le Conseil d'Etat n'est saisi, dans le cadre de la présente demande de suspension, d'aucun moyen la concernant; que la seule référence à un recours pendant ne peut être prise en considération au stade actuel de la procédure; que, toujours à ce stade, les moyens dirigés contre la seconde mention d'évaluation "1" n'ont pas été considérés comme sérieux; qu'il s'ensuit que le moyen qui est pris, par voie de conséquence, de l'erreur dans les motifs et de l'absence de motivation interne du second acte attaqué n'est pas sérieux;

Considérant qu'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux septembre 1900 nonante-neuf par :

M^me^ GEHLEN, conseiller d'Etat, président f.f.,
M^me^ HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

M-Cl. HONDERMARCQ. S. GEHLEN.